

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0123/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GENEDIS EQUIPEMENT SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/01/01/00/2017-00041 pour l'acquisition de tenues de travail et accessoire au profit de la Police Municipale de la Mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 octobre 2019 de GENEDIS EQUIPEMENT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur L. Serge ZONG-NABA, Directeur de GENEDIS EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, chef de service des contrats de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de GENEDIS EQUIPEMENT SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/01/01/00/2017-00041 pour l'acquisition de tenues de travail et accessoire au profit de la Police Municipale de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GENEDIS EQUIPEMENT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a eu plusieurs difficultés qui ont occasionné un long retard dans l'exécution dudit marché ; que les unes sont liées à la spécificité des équipements qui nécessitait une fabrication spéciale, les autres, aux quantités qui étaient inférieures aux quantités minimales de fabrication exigées par notre fournisseur ; que conscient des désagréments que cette situation causait à la commune, il a fait une livraison partielle au mois de janvier 2019, mais cela restait insuffisant ; qu'une résiliation a même été prononcée, mais grâce à l'indulgence du maire de la commune, il a pu poursuivre l'exécution du marché ;

qu'à ce jour, il a livré tous les équipements ; que cette livraison s'est faite sans problème et qu'il tient à s'excuser une fois de plus pour les désagréments causés par le retard de livraison ; qu'il demande alors le constat de cette livraison avec la commune afin qu'il puisse poursuivre les autres formalités liées au marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant le requérant sollicite par le biais de sa demande de conciliation, la levée de la résiliation afin de permettre que la livraison du matériel objet du marché soit régulière ;

considérant que l'Autorité contractante a accepté la conciliation dans le sens de lever la résiliation afin de procéder à la réception provisoire du matériel ;

que, cependant, elle a invité l'entreprise à livrer du matériel de bonne qualité au regard du temps déjà écoulé ; qu'en réponse, le requérant s'est engagé à fournir du matériel de qualité ;

considérant que les parties sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de GENEDIS EQUIPEMENT SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre GENEDIS EQUIPEMENT SARL et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/01/01/00/2017-00041 pour l'acquisition de tenues de travail et accessoire au profit de la Police Municipale de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*